

VD_GERICHTE PE23.012476 vom 6. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.012476

FR: VD_GERICHTE PE23.012476 du 6 novembre 2025

IT: VD_GERICHTE PE23.012476 del 6 novembre 2025

Erwägungen

E. 1

let. c CPP ne se justifiait pas. La magistrate a retenu que s'il était concevable que la procédure pénale ait pu causer des désagréments à B._____, y compris du point de vue de la charge psychique endurée, ces désagréments n'avaient pas atteint le seuil défini par la jurisprudence, en tant qu'ils n'allaient pas au-delà de ceux qui sont inhérents à toute

- 5 - poursuite pénale. La procureure a en particulier relevé que la perquisition n'avait pas été menée en public, que l'affaire n'avait pas eu un fort retentissement dans les médias et que B._____ avait été immédiatement relâchée au terme de son audition par la police, sans avoir été maintenue à disposition du Ministère public ni placée en détention provisoire. Au surplus, il ressortait du certificat établi par la psychothérapeute de B._____ que la souffrance qui avait conduit celle-ci à entreprendre un suivi n'était pas imputable qu'à la pénibilité de la procédure, mais vraisemblablement aussi au comportement que T._____ avait pu avoir à son égard avant l'ouverture de l'instruction. C. Par acte du 27 mars 2025, B._____, par son défenseur d'office, a recouru contre cette ordonnance, concluant, sous suite de frais et dépens, à la réforme de son chiffre IV en ce sens qu'une indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. c CPP d'un montant de 5'200 fr. lui est allouée. Subsidiairement, elle a conclu à l'annulation du chiffre IV de l'ordonnance et au renvoi de la cause au Ministère public pour nouvelle décision. Elle a en outre requis, au besoin, que le mandat d'office de Me Irina Brodard-Lopez se poursuive jusqu'à la fin de la procédure de recours. Le Ministère public ne s'est pas déterminé sur le recours dans le délai imparti au 9 octobre 2025. En droit :

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0] ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80

- 6 - LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

Interjeté en temps utile contre une décision du Ministère public susceptible de recours par une partie qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de B._____ est recevable.

E. 2.1

La recourante se plaint d'une violation de l'art. 429 al. 1 let. c CPP en tant que le Ministère public a refusé de lui allouer une indemnité en réparation du tort moral. Elle fait valoir qu'elle a été privée de sa liberté durant plus de trois heures, soit de 6 heures 10 – heure de son interpellation – jusqu'à 10 heures, moment auquel a débuté son audition. Elle se prévaut en outre du fait qu'elle a dû faire face à une violation de sa sphère privée, puisque l'enquête pénale a nécessité l'analyse de son téléphone portable et de ses données stockées sur des supports informatiques, qui contenaient des images et données intimes. La recourante soutient également que l'atteinte à sa personnalité a atteint le seuil requis, contrairement à ce qu'a retenu le Ministère public. Outre le contexte particulièrement angoissant et stressant dans lequel elle a été plongée à tort, elle a été choquée par les accusations portées à son encontre. La procédure a duré près d'un an et le fait d'avoir été accusée d'infractions contre l'intégrité sexuelle est infamant, ce qui dépasse largement les désagréments inhérents à toute poursuite pénale. Elle a ainsi été confrontée à la crainte du jugement de ses proches et de son entourage social et professionnel. Elle a au demeurant été exposée au regard de ses voisins, car il est fort probable que ceux-ci aient été présents à leur domicile lors de son interpellation, qui s'est déroulée tôt le matin, et qu'ils aient ainsi pu observer l'arrivée de la police, l'exécution de la perquisition et son départ sous escorte policière. B. _____ se prévaut enfin du fait qu'elle a dû être suivie par une psychothérapeute depuis son interpellation, durant l'été 2023, et jusqu'au mois de novembre 2024. Selon le rapport établi par sa

- 7 - thérapeute, les faits qui lui étaient reprochés lui avaient causé une immense détresse. Elle avait présenté des insomnies, des troubles digestifs et des angoisses importantes liés à la procédure pénale et aux faits reprochés. Son arrestation avait indubitablement été un facteur déclenchant d'un choc et d'un état de stress post-traumatique, ayant nécessité le soutien professionnel d'une psychothérapeute.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. Pour donner droit à l'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 let. c CPP, l'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 CO (ATF 146 IV 231 consid. 2.3.1 ; ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; TF 7B_229/2024 du 24 juin 2025 consid. 4.2). L'indemnité pour tort moral sera régulièrement allouée si le prévenu s'est trouvé en détention provisoire ou en détention pour des motifs de sûreté. La notion de privation de liberté au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP doit s'interpréter à la lumière des art. 51 et 110 al. 7 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0). Aux termes de cette dernière disposition, est considérée comme détention avant jugement, toute détention ordonnée au cours d'un procès pénal pour les besoins de l'instruction, pour des motifs de sûreté ou en vue de l'extradition (ATF 143 IV 339 consid. 3.2). L'arrestation au sens de l'art. 217 CPP constitue une mesure privative de liberté (ATF 143 IV 339 consid. 3.2). Une arrestation de plus de trois heures constitue une détention avant jugement qui peut donner lieu à indemnisation (ibid.). Il convient toutefois de ne pas tenir compte de la durée d'un éventuel interrogatoire formel dans le décompte des heures, seule étant déterminante la période pendant laquelle la personne est retenue à disposition des autorités (ibid.). Un montant de 200 fr. par jour en cas de détention injustifiée de courte durée constitue une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui

pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou

- 8 - supérieur (ATF 146 IV 231 consid. 2.3.2 ; ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; TF 6B_974/2020 du 31 mars 2021 consid. 2.1.1). Outre la détention, peut constituer une grave atteinte à la personnalité, par exemple, une arrestation ou une perquisition menée en public ou avec un fort retentissement médiatique, une durée très longue de la procédure ou une importante exposition dans les médias, ainsi que les conséquences familiales, professionnelles ou politiques d'une procédure pénale, de même que les assertions attentatoires aux droits de la personnalité qui pourraient être diffusées par les autorités pénales en cours d'enquête. En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez une personne mise en cause (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; TF 7B_229/2024 précité consid. 4.2 ; TF 6B_104/2024 du 5 février 2025 consid. 5.1).

E. 2.3

En l'espèce, il y a lieu de distinguer la privation de liberté subie par B. _____ des autres atteintes à la personnalité qu'elle allègue avoir subies.

E. 2.3.1

La recourante a été privée de sa liberté dès 6 heures 10 – moment auquel elle a été interpellée à son domicile – et jusqu'à 10 heures 15 – moment auquel a débuté son audition formelle. La privation de liberté a ainsi duré 4 heures et 5 minutes. Cette durée excède trois heures, de sorte qu'il se justifie d'allouer à la recourante une indemnité en réparation du tort moral, conformément à ce que prévoit la jurisprudence rappelée ci-dessus (cf. consid. 2.2 supra). Le grief soulevé à cet égard est dès lors fondé, de sorte qu'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP d'un montant de 200 fr. devra être allouée à B. _____ en raison de la privation de liberté qu'elle a subie.

E. 2.3.2

S'agissant des autres atteintes à la personnalité que la recourante allègue avoir subies, la Chambre de céans considère qu'elles

- 9 - n'atteignent pas le seuil de gravité requis selon la jurisprudence rappelée ci-dessus (cf. consid. 2.2 supra), de sorte qu'elles ne justifient pas l'allocation de l'indemnité en réparation du tort moral réclamée à hauteur de 5'000 francs. L'interpellation de la recourante a eu lieu à son domicile et non en public. La perquisition a été discrète, n'ayant fait l'objet d'aucune médiatisation ou divulgation dans le voisinage, l'entourage, le milieu social ou professionnel, étant précisé que la recourante était sans emploi à cette époque (cf. PV aud. 2, p. 3). Cet acte d'enquête a été bref, ayant duré 45 minutes, soit entre 6 heures 10 et 6 heures 55. B. _____ se contente au stade du recours d'alléguer qu'il est probable que ses voisins aient vu la police, sans toutefois apporter aucun élément susceptible d'étayer ses affirmations. L'interpellation de la recourante à son domicile et la perquisition menée chez elle ne justifient ainsi pas l'allocation d'une indemnité en réparation du tort moral. Il en va de même en ce qui concerne l'analyse de ses données personnelles. Lors de son audition effectuée le jour de la perquisition, B. _____ a accepté l'extraction des données de son téléphone et de son ordinateur à des fins d'analyse (PV aud. 2, p. 14, R. 36 ; P. 21/1, p. 5). Afin de respecter le principe de proportionnalité, il a finalement été décidé de soumettre uniquement le téléphone portable principal à un examen approfondi de la police avec extraction, puis analyse forensique des données qui ont été fixées sur un DVD (P. 21/1, p. 5

ch. 5). Il a été renoncé à l'analyse d'autres données. Il est encore précisé que la destruction des données extraites intervient automatiquement après l'écoulement d'un délai d'une année, sauf demande particulière des autorités judiciaires (P. 21/1, p. 5 in fine). Le matériel électronique a été restitué à l'intéressée le 9 août 2023, hormis le téléphone principal, qui lui a été rendu le lendemain (P. 21/1, p. 6). Ainsi, l'extraction – consentie – des données a été limitée à un appareil et leur stockage temporaire réduit aux seules quatre images intéressant l'enquête, parmi lesquelles trois représentent T. _____ (P. 21/5). Les désagréments subis par la recourante à cet égard ne

- 10 - constituent dès lors pas une grave atteinte à sa personnalité qui justifierait l'allocation d'une indemnité en réparation du tort moral. Le choc éprouvé par la recourante lors de son interpellation et à l'occasion de la perquisition menée à son domicile ne justifie pas non plus une indemnisation. Le choc de l'intervention policière et judiciaire, comme charge psychique normalement éprouvée par une personne mise en cause, sans déboucher sur une atteinte à la réputation, est inhérent aux désagréments de toute poursuite pénale. Au demeurant, il n'y a pas eu d'exposition dans les médias et la recourante ne prétend pas qu'elle a subi des conséquences familiales ou professionnelles. Elle est célibataire et sans enfant. Dans la mesure où elle était sans emploi à l'époque de son interpellation, elle n'a pas été empêchée d'aller au travail et n'a pas dû informer son employeur des raisons d'une absence. Si, en cours de procédure, des membres de sa famille ou de son entourage ont été tenus au courant de la procédure, comme elle le laisse entendre, c'est qu'elle leur en a parlé. Aucune assertion attentatoire aux droits de la personnalité n'a été diffusée par les autorités pénales. Ainsi, rien n'indique que le contenu de la procédure aurait été divulgué à des tiers, hormis des éléments épars transmis par les parties à des thérapeutes soumis au secret professionnel ou le contenu du dossier à des professionnels de l'appareil judiciaire devant traiter la cause et soumis au secret de fonction. En outre, la longueur de la procédure ne justifie pas à elle seule pas une indemnisation pour tort moral. La recourante a été personnellement impliquée dans celle-ci du 8 août 2023 – date de sa première audition – au 10 mars 2025 – date de l'ordonnance de classement, soit durant 19 mois au total. Si la durée de la procédure n'est pas négligeable, elle est cependant raisonnable au regard des faits dénoncés et des mesures d'instruction qui ont été menées. Il doit également être relevé que le poids psychique de la procédure s'est allégé au fil du temps. En effet, la plaignante a retiré sa plainte le 13 novembre 2023 (P. 20), ce qui a fait tomber les préventions de lésions corporelles simples et de violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues, seule la prévention de contrainte sexuelle ayant subsisté comme infraction poursuivie d'office. Cependant, à cet égard, dans leur rapport du

- 11 -

E. 3

En définitive, le recours doit être partiellement admis et l'ordonnance entreprise réformée au chiffre IV de son dispositif en ce sens qu'une indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. c CPP d'un montant de 200 fr. est allouée à B. _____, à la charge de l'Etat. L'ordonnance doit être confirmée pour le surplus.

- 13 - La requête de la recourante tendant à la désignation de Me Irina Brodard-Lopez pour la procédure de recours est superflue, le droit à la défense d'office valant pour toutes les étapes de la procédure. La désignation du 8 août 2023 de Me Irina Brodard-Lopez en qualité de défenseur d'office de B. _____ vaut donc également pour la procédure de

recours. Compte tenu de la nature de l'affaire et du mémoire déposé, il y a lieu d'allouer à Me Irina Brodard-Lopez une indemnité de défenseur d'office s'élevant à 720 fr., laquelle correspond à l'activité de quatre heures annoncée selon la note d'honoraires produite (P. 53/2), au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 14 fr. 40, plus la TVA au taux de 8,1 %, par 59 fr. 50, soit à 794 fr. au total en chiffres arrondis. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office de B. _____ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 794 fr., seront mis par trois quarts, soit par 1'668 fr., à la charge de la recourante qui succombe dans une large mesure, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement par la recourante à l'Etat des trois quarts de l'indemnité allouée au défenseur d'office, soit 595 fr. 50, sera exigible dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

- 14 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 10 mars 2025 est réformée au chiffre IV de son dispositif comme suit : " IV. alloue à B. _____ une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP de 200 fr. (deux cents francs), à la charge de l'Etat ". L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de B. _____ est fixée à 794 fr. (sept cent nonante-quatre francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de B. _____, par 794 fr. (sept cent nonante-quatre francs), sont mis par trois quarts à la charge de B. _____, soit par 1'668 fr. (mille six cent soixante-huit francs), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. V. Le remboursement par B. _____ à l'Etat des trois quarts de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus, soit 595 fr. 50 (cinq cent nonante-cinq francs et cinquante centimes), sera exigible dès que sa situation financière le permettra. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Irina Brodard-Lopez, avocate (pour B. _____), - Ministère public central,

- 15 - et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.